CINQUIÈME ANNÉE. N° 15. 12 AVRIL 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 15 :

PRÉDICATION : Pour le 4e dimanche après pâques : Le serment. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Le concours pour la nomination aux cures. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES ETC. : Peut-on pendant un Salut illuminer une statue, une crèche, placée près de l'autel ? — L'indulgence se gagne-t-elle le jour de l'incidence ou le jour de la translation d'une fête transférée ? — Comment doit-on faire en carême le jour octaval d'un patron ? — Aux secondes vêpres d'une fête double majeure en laquelle on fait d'un double simplifié, la commémoraison de ce dernier, doit-elle suivre la commémoraison d'un double suivant simplifié ? — Un jour d'octave privilégié où l'on fait d'un demi-double simplifié la commémoraison de ce dernier doit-elle suivre la commémoraison d'un semi-double suivant, soit simplifié, soit non simplifié ? — Une fête double mineure, célébrée sans solennité, peut-elle avoir lieu le jour de la commémoraison générale des défunts ? — Peut-on dès aujourd'hui, dans l'office liturgique, honorer les deux saints Cyrille comme docteurs ? — Peut-on dans un jour d'adoration perpétuelle descendre le saint Sacrement et le renfermer dans le tabernacle, sans donner la bénédiction ? — Ordre à suivre pour les commémoraisons des doubles simplifiés. — Un prêtre pendant la messe peut-il quitter le sanctuaire pour aller dans les bas-côtés distribuer la sainte communion à une personne malade ? Peut-il *infra missam*, quitter un autel secondaire pour la distribuer au maître autel ? Peut-on en semaine communier sans entendre la messe ? Quelle conduite doit tenir le prêtre quand une hostie tombe sur les vêtements d'une femme ou sur la nappe de communion ? — Dans les messes de *Requiem* chantées, doit-on toujours ne chanter qu'une oraison ? — Pouvoir de l'évêque pour les vœux non réservés au pape ou pour les empêchements dirimant le mariage, à l'égard d'un étranger qui voyage dans son diocèse. — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Les arbres fruitiers, coupés après avoir été gelés dans le jardin du presbytère, appartiennent-ils au curé ou à la commune ? — Une personne non brevetée peut-elle donner chez elle des leçons à un enfant de 12 ans dont les parents ont déclaré vouloir faire eux-mêmes l'éducation ; cet enfant devra-t-il à fin d'année, subir un examen ? — Une loterie pour la Sainte-Enfance peut-elle se faire sans l'autorisation préfectorale ? — Une somme de 800 francs ayant été léguée à une fabrique qui en emploie 300, les 500 autres peuvent-ils être réclamés par la commune ? — La fabrique peut-elle refuser de voter l'entretien de la lampe du saint Sacrement ? — Une famille peut-elle être éliminée d'une chapelle qu'elle a fait construire avec autorisation en 1753 ? — Le conseil de fabrique, pour faire placer deux autels, est-il obligé de faire approuver les plans et devis par le conseil municipal et de les envoyer au préfet ? — COURRIER DE L'UTILE : Des vins et des liqueurs au point de vue hygiénique (2e article).

NOS MOIS DE MARIE

Nos lecteurs trouveront en dernière page, présent numéro, une liste de vingt-deux ouvrages spécialement écrits pour le mois de Marie, ou pouvant servir de lectures édifiantes et pieuses pour ce saint mois. L'*Ami du clergé*, les années précédentes, a déjà dit un mot sur chacun d'eux. Aujourd'hui, nous ne parlerons donc que des deux nouveaux qui viennent de s'ajouter à la série.

*
* *

Voici d'abord un second recueil dû à la même inspiration qui a dicté le volume de M. le chanoine Ricard :

NOUVEAU MOIS DE MARIE

Extrait des œuvres de Mgr de la Bouillerie, par un de ses disciples, l'abbé E. B. Chevalier du Saint-Sépulcre, auteur du « Symbolisme de la nature, » etc.

M. l'abbé E. B. explique en ces termes de quelle manière il a conçu et exécuté son plan :

« Nous avons, dit-il, procédé par gradation ascendante dans l'exposé des Symboles. Désirant amener toute la création aux pieds de sa Reine, nous avons convoqué tour à tour le monde terrestre, le monde végétal, le monde sidéral, le monde animal et, en dernier lieu, l'humanité, représentée par les femmes les plus célèbres de l'ancien Testament, entre lesquelles nous avons choisi deux types principaux : Ruth et Esther.

« Mais, comme tous les exercices religieux

doivent se rapporter à l'Eucharistie qui est le centre et le but du culte catholique, nous avons tenu à ce que l'Eucharistie fût, pour ainsi dire, la couronne de nos pieux entretiens, et nous avons consacré les derniers à l'exposé des relations qui existent entre elle et la très sainte Vierge.

« Plus d'une fois nous avons dû mêler à regret notre modeste labeur à celui qui nous était fourni ; mais, afin qu'on ne pût pas l'attribuer au maître, nous avons eu soin d'indiquer, par des guillemets ou par des notes, notre richesse d'emprunt.

« Chaque entretien se termine par une courte pratique, qui en est comme le bouquet spirituel.

« Le charme et la piété qui distinguent les écrits de notre vénéré maître nous sont le meilleur garant de l'accueil réservé à ces nouveaux extraits. Comme leurs aînés, ils n'ont pas d'autre but que de faire aimer de plus en plus la divine Eucharistie et la très sainte Vierge. »

*
* *

Le second volume qui vient enrichir cette année la précieuse série de la Société générale de librairie catholique a pour titre :

Le mois de la Reine du ciel, ou le **Salve Regina** médité pendant le mois de Marie, par le R. P. Antoine Denis, de la compagnie de Jésus, traducteur des *Prières de sainte Gertrude*.

En présence des approbations qui accompagnent ce livre magnifique, nous ne croyons pouvoir en faire aucune appréciation ; il nous suffit de citer les témoignages dont il se réclame. Ces témoignages les voici :

APPROBATIONS EPISCOPALES.

Archevêché de Malines.

Je suis heureux de voir paraître le *Mois de la Reine du ciel*, et j'ai la confiance que ce nouveau mois de Marie la fera connaître, aimer et prier avec fidélité par une foule d'âmes.

V.-A. Cardinal DESCHAMPS,
archevêque de Malines.

Evêché de Gand.

A L'AUTEUR.

Mon Révérend Père,

Monseigneur l'évêque de Gand me charge de vous donner son approbation pour votre beau livre : *Le Mois de la Reine du Ciel.*

Malgré le grand nombre d'opuscules destinés à nourrir la dévotion du chrétien pendant le mois de Marie, je suis persuadé qne ces pages aideront encore à faire connaître et aimer davantage la Mère de Jésus. Vous ne vous êtes pas contenté de parler au cœur ; vous avez surtout voulu rappeler aux fidèles les grandes vérités de la Foi, et vous avez su montrer que le dogme catholique est le fondement de toute dévotion solide.

Je vous félicite donc, et je prie la sainte Vierge, dont vous faites si bien connaître la puissance d'intercession et les maternelles sollicitudes, de vous bénir, ainsi que tous ceux qui liront votre livre.

Veuillez agréer, mon Révérend Père, l'expression de mes sentiments les plus dévoués en J.-C.-N.-S.

† GUSTAVE LÉONARD, évêque de Pella,
vic. gén.

Gand, le 10 mars 1883.

Evêché de Tournai.

A L'AUTEUR.

Cher et Révérend Père.

J'ai parcouru avec un vif intérêt votre *Mois de la Reine du Ciel.* Vos considérations sur le *Salve Regina*, nourries de doctrine et pleines d'onction, me paraissent très-propres à développer dans les cœurs la connaissance et l'amour de la *Mère de Miséricorde.* C'est pourquoi je joins volontiers mon approbation à celle qui vous a été donnée par S. E. le cardinal de Malines, et je prie Dieu et la Reine du Ciel d'accorder à cette excellente publication tous les fruits de salut qu'en espère son pieux auteur.

Agréez, cher et Révérend Père, l'assurance de mes sentiments affectueux en N.-S.

† ISID. JOS., évêque de Tournai.

Tournai, le 1er mars 1883.

Evêché de Liége.

Après avoir lu avec autant de consolation que d'édification votre beau *Mois de la Reine du Ciel*, je n'ai pu m'empêcher de remercier le Sacré Cœur de Jésus, auquel vous êtes si dévoué, de vous avoir inspiré de composer cet ouvrage et de vous avoir fait la grâce de l'écrire d'une manière si agréable, si onctueuse, si solide, si utile à la plus grande gloire de Dieu, à l'accroissement de la dévotion envers la sainte Vierge et par conséquent au salut des âmes.

Il excitera dans les cœurs de ceux qui le liront pieusement un profond respect pour la Reine du ciel, un tendre amour pour l'auguste Mère de Jésus qui est aussi la nôtre, et surtout une douce et inébranlable confiance en sa toute-puissante protection et en sa bonté incomparable. De plus, sa doctrine si abondante, si solide et si exactement exprimée éclairera les intelligences sur les mystères tant célestes que terrestres de l'Immaculée Vierge Mère, sur les exemples et les enseignements de son divin Fils, en même temps qu'elle les instruira et les affermira dans la pratique des règles d'une vie vraiment chrétienne.

Recevez donc, mon Révérend Père, mes vives et sincères félicitations, recevez aussi mes vœux pour la large diffusion de cet excellent ouvrage ; n'en doutez pas, il affectionnera et attachera de plus en plus beaucoup d'âmes à Marie et par Marie à Jésus.

Si cette lettre, que je vous autorise à publier, tombe sous les yeux d'un pauvre esclave des passions, je l'en supplie, quel que soit son âge, sa conduite ou sa misère, qu'il lise votre livre ; il y trouvera certes une grande consolation, et, s'il prie, la conversion, la force de persévérer et le salut.

Me recommandant à vos prières et à celles de vos lecteurs, je vous bénis, mon Révérend Père, et je vous offre l'hommage de ma profonde et affectueuse estime.

† VICTOR JOS, évêque de Liége.

Liége, le 13 mars 1883.

Un beau volume in-18 de X-400 pages, 2 f.

Nous appelons encore toute l'attention de nos lecteurs sur les deux ouvrages suivants :

1° **Les ministères ecclésiastiques du Saint-Siége,** par M. l'abbé PALLARD.

Cet ouvrage, qui remplit une lacune vivement sentie, unique dans son genre, donne l'origine

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE 4e DIMANCHE APRÈS PAQUES :
LE SERMENT

Jurabis, vivit Dominus! in veritate, et in judicio, et in justitia.
(Jer., IV, 2.)

Le serment a la propriété d'honorer Dieu ou de le déshonorer selon qu'il est bien ou mal fait, et, comme ordinairement on en abuse, le deuxième précepte est ainsi formulé :

Dieu en vain tu ne jureras,
Ni autre chose pareillement.

Nous allons expliquer aujourd'hui ce point important du second commandement ; je n'ai pas besoin de vous faire remarquer qu'il emprunte un intérêt spécial aux discussions qui en ces derniers temps se sont produites dans les assemblées délibérantes de notre pays. Qu'est-ce donc que le serment? Quand honore-t-il Dieu? Quand le déshonore-t-il? Nous allons brièvement répondre à ces questions.

I

Le serment est la même chose que le jurement. Qu'est-ce donc que jurer? Jurer, ce n'est point prononcer ces mots malhonnêtes et ces propos grossiers qui accusent plus de mauvaise éducation que de malice; ce n'est point dire ces paroles injurieuses à Dieu ou aux saints qu'on appelle vulgairement « jurons, » mais qui en réalité sont des blasphèmes; jurer, c'est prendre Dieu à témoin de la vérité de ce que nous disons, dans la volonté que Lui, qui est la volonté première, vérité infaillible et irréfragable, confirme ce que nous avançons ; non pas à l'heure même, ce qui serait tenter Dieu, mais en son temps, c'est-à-dire, du moins au dernier jour, lorsqu'il « manifestera tout ce qui est caché et comme enseveli dans les ténèbres. » (1 Cor., IV, 5.)

Or, comme on peut appeler Dieu en témoignage de plusieurs manières, il y a plusieurs sortes de serments.

I. On peut jurer d'une manière expresse et directe, quand le témoignage de Dieu est formellement invoqué, exemple : *Dieu m'est témoin ; j'en atteste le Seigneur ; je jure par le Tout-Puissant.* — On peut faire serment d'une manière implicite et indirecte quand on jure par les créatures dans lesquelles brillent d'une manière particulière les perfections de Dieu, comme les anges, les saints, l'évangile, les sacrements, la croix, l'Eglise, l'âme, le ciel, la terre. Puisqu'elles ne peuvent répondre elles-mêmes, c'est à leur auteur à répondre pour elles, et c'est vraiment lui qu'on interpelle quand on dit : *J'en jure par la croix, par la sainte Vierge, par les saints.* C'est comme si l'on prenait à témoin ce Dieu qui est mort sur la croix, qui est l'auteur de la sainteté de son auguste Mère et de toutes les âmes bienheureuses qui sont au ciel.

II. Par rapport au mode, on distingue le serment verbal et le serment tacite. Le premier est exprimé par des paroles ; le second fait par un geste, comme lever la main devant un crucifix, la poser sur les saints Evangiles.

III. Relativement au temps, le serment peut être un serment d'affirmation, quand on interpose l'autorité de Dieu pour assurer une vérité présente ou passée; c'est un serment de promesse, s'il s'agit d'une chose à venir.

IV. Il y a encore le serment simple, quand on se borne à invoquer Dieu comme témoin, et le serment exécratoire, lorsqu'on l'invoque à la fois comme témoin et comme vengeur, par exemple lorsqu'on dit : *Que je meure à l'instant même, que la foudre m'écrase si je mens,* et autres semblables expressions en usage parmi le peuple.

V. Enfin remarquons qu'il y a certaines expressions qui par elles-mêmes renferment manifestement un serment, comme : *Je le jure par Dieu, par Dieu!* Il y en a encore d'autres qui sont ambigües, et qui sont ou ne sont pas des serments, selon l'intention de celui qui les prononce, ainsi : *Dieu le sait, Dieu le voit, je parle devant Dieu, Dieu voit ma conscience.* Mais ces expressions : *Ma foi* (à moins qu'il ne s'agisse de la foi divine), *en conscience, en vérité, parole d'honneur, foi d'honnête homme, aussi vrai que le soleil luit,* ne sont pas des serments, ce sont des affirmations plus énergiques. Pareillement, dire : *Je le jure, je jure que la chose est ainsi,* n'est pas un serment, à moins que le serment n'ait été demandé à celui qui profère ces paroles. Que penser de ces expressions : *C'est aussi vrai que Dieu existe, qu'il n'y a qu'un Dieu, que Dieu m'entend, que Jésus-Christ est dans l'Eucharistie?* « Ici, il n'y a ni serment ni blasphème. Il n'y a pas de jurement, le témoignage de Dieu n'étant pas invoqué; il n'y a pas non plus de blasphème, généralement parlant, car celui qui parle ainsi, veut seulement faire entendre le plus souvent, que la chose qu'il affirme est aussi certaine en sa manière que le sont en la leur les vérités de la foi. Mais il y aurait blasphème, si, par ces différentes manières de parler, il voulait comparer les vérités de la religion à une vérité humaine, et signifier qu'il y a autant de certitude dans ce qu'il assure que dans ce qui est révélé de Dieu [1]. » Toutefois, comme dans ces locutions il y a abus du nom de Dieu, comme il peut s'y rencontrer scandale pour le prochain, les fidèles doivent soigneusement les éviter.

II

Saint Jean Chrysostôme remarque très justement que l'usage du serment ne remonte pas au

[1] Card. Gousset. Theol. m., t. I, p. 198.

commencement du monde, mais qu'il s'est introduit dans des temps bien postérieurs, lorsque la malice des hommes, prodigieusement accrue, se fut répandue par toute la terre. Alors la perfidie et la corruption devinrent telles que, ne pouvant plus se fier les uns aux autres, les hommes furent obligés de prendre Dieu à témoin de la vérité de ce qu'ils disaient.

Le serment est donc un remède; aussi bien il est permis, pourvu qu'il soit fait avec les conditions requises, à savoir : 1° que la chose affirmée, et confirmée ensuite par le sceau du serment, soit vraie ou certaine; 2° qu'elle soit juste et qu'il soit permis de la dire ou de la faire; 3° qu'elle soit importante et mérite qu'on adjure le saint nom de Dieu pour l'attester. A la vérité, Notre-Seigneur recommande « de ne jurer en aucune façon. » Mais, par ces paroles, il n'a pas voulu prohiber absolument le serment; il a voulu seulement dissiper un préjugé assez répandu chez les Juifs, lesquels s'imaginaient qu'on pouvait librement jurer pourvu que la vérité fût sauve. Ainsi ils juraient et faisaient jurer très souvent les autres pour des bagatelles. C'est cet abus que Notre-Seigneur censura et condamna quand il dit : « Ne jurez en aucune façon... Bornez-vous à dire : cela est, cela n'est pas. » Au reste, si le serment était un mal, est-ce que Dieu aurait juré? Et cependant il l'a fait : *Juravit Dominus et non pœnitœbit eum.* (Ps. CXV, 2.) Est-ce qu'il promettrait des récompenses à ceux qui jureraient par son nom? Et cependant il l'a fait : *Laudabuntur omnes qui jurant in eo.* (Ps. LXII, 12.)

Non seulement le serment est permis, mais il glorifie Dieu. En jurant, en effet, nous pratiquons un des actes les plus excellents de la vertu de religion. Nous reconnaissons la science universelle de Dieu, son indéfectible vérité, son inaltérable justice, son admirable providence et son irrésistible puissance. Nous proclamons de la manière la plus expressive que Dieu sait tout, qu'il ne peut ni se tromper ni nous tromper, qu'il est le juge et le vengeur du mensonge et des tromperies, qu'il gouverne toutes choses avec plein pouvoir et que rien ne peut échapper à son regard comme à son autorité. Tout cela n'est-il par très glorieux pour lui? Mais autant le bon usage du serment honore Dieu, autant l'abus le déshonore. C'est ce qu'il nous reste à voir.

III

Ceux-là abusent du serment qui contreviennent en quelque manière à la recommandation du Prophète : *Jurabis, vivit Dominus! in veritate, et in judicio et in justitia*, c'est à-dire qui jurent contre la vérité, ou sans discernement, ou contre la justice.

I. Qu'est-ce que jurer contre la vérité? C'est appeler Dieu en témoignage du mensonge. On s'en rend coupable : lorsqu'on affirme avec serment une chose qu'on sait être fausse, ou qu'on croit telle, quand même elle serait vraie; — lorsqu'on jure une chose douteuse; — lorsqu'on promet sous la foi du serment ce que l'on ne veut pas ou ce qu'on prévoit ne pouvoir pas tenir; — lorsqu'on suborne des faux témoins. Ce crime porte le nom de parjure, et combien ce crime est fréquent! « On se parjure par cupidité ou par complaisance, en déposant faussement devant la justice; on se parjure par mauvaise honte, en jurant qu'on n'a pas commis des fautes pour lesquelles on est menacé de quelque réprimande : on se parjure par un vil et modique intérêt, en jurant pour tromper sur le prix et la qualité d'une marchandise; on se parjure honteusement par passion, en violant entre époux la fidélité et l'amour qu'on s'est solennellement jurés au pied des autels [1]. » Combien ce crime est coupable! Saint Thomas soutient que jurer à faux, pour soutenir un mensonge, même léger, est un très grave péché mortel. Ne serait-ce pas outrager une personne honorable que de lui dire : « Je veux tromper quelqu'un par un mensonge; mais je ne puis le faire seul, parce qu'on ne me croira pas. Faites-moi donc le plaisir de me prêter l'appui de votre autorité, de votre crédit et de votre nom, pour m'aider à faire croire cette fausseté? » C'est le langage que par le parjure on tient au Dieu de toute vérité! N'est-ce pas l'outrager affreusement que de vouloir le rendre le complice du mensonge? Quoi d'étonnant si le Psalmiste déclare le parjure indigne du ciel (Ps. XIV); si le prophète Zacharie nous le représente comme commettant un des péchés qui sont les plus en horreur à Dieu, et se plaçant sous le poids des malédictions célestes? (Zach. V, 4, VIII, 17.) Quoi d'étonnant si Dieu, dès cette vie, l'a frappé de terribles châtiments. Eusèbe raconte, dans son Histoire ecclésiastique, que saint Narcisse, évêque de Jérusalem, avait cherché à abolir certains abus, et que, à cause de cela il s'était attiré la haine des méchants. Trois d'entre eux l'accusèrent d'un crime affreux, et ils soutinrent publiquement leur accusation par des serments pleins d'imprécations contre eux-mêmes : « Que je périsse par le feu, dit l'un, si ce que j'avance n'est pas vrai! » « Que je meure d'une maladie cruelle, couvert d'ulcères, » ajouta l'autre. Et le troisième dit : « Que je perde la vue, si Narcisse n'est point coupable! » Qu'arriva-t-il? Le feu prit à la maison du premier, sans qu'on pût en découvrir la cause et il fut brûlé, lui et toute sa famille. Le second fut dévoré par une affreuse lèpre. Le troisième, touché de repentir à la vue des châtiments de ses deux complices, versa tant de larmes qu'il en perdit la vue.

II. Passons au second défaut qui peut affecter un serment : le défaut de discernement. On pèche véniellement, en jurant sans discernement, c'est-à-dire sans nécessité aucune, sans motif, ou en jurant pour des choses vaines, frivoles, inutiles,

[1] Théologie du catéchiste, II, p. 30.

pour des bagatelles. On pèche encore par défaut de discernement, quand on jure à tout propos, sans réflexion, sans examiner si on pourra faire ce que l'on promet, ou si ce que l'on affirme vrai est conforme à la vérité. Ici le péché peut devenir mortel à raison d'une négligenge vraiment coupable à découvrir la vérité. N'est-il pas souverainement inconvenant de faire intervenir ainsi le nom et l'autorité de Dieu à propos de futilités? Aussi l'Esprit-Saint nous avertit « de ne point nous accoutumer à jurer; car par là on s'expose à beaucoup de fautes et de châtiments. » (Eccli. XXIII.) Sauf le cas où nos supérieurs l'exigent et à moins que nous n'ayons à rendre un témoignage grave et important pour la gloire de Dieu, notre intérêt ou la réputation du prochain, ne faisons point de serment. Moins nous jurerons, plus on croira facilement à notre parole. Interpeller Dieu comme témoin ne demande pas moins de respect et de réflexion que de toucher à un vase sacré et au corps même de Jésus-Christ!

III. On déshonore Dieu par le serment quand on jure contre la justice, c'est-à-dire quand, par serment, on affirme qu'on a commis tel péché, on corrobore telle médisance ou telle calomnie, on s'engage par promesse ou par menace, à faire une chose contraire à la loi de Dieu : par exemple, à tirer vengeance d'une injure, à mentir, à favoriser des desseins criminels comme les *solidaires*, à conspirer contre la religion et l'Etat, comme les initiés à la Franc-Maçonnerie et autres sociétés secrètes. « Il est évident que jurer de faire un mal, pour grave ou pour léger qu'il soit, ne peut jamais obliger à le commettre : le serment est un lien religieux et non un lien d'iniquité : on ne peut être tenu d'offenser Dieu parce qu'on a eu l'insolente audace de le prendre à témoin qu'on l'offenserait. De pareils jurements veulent être pleurés et non exécutés : les faire est déjà un péché énorme, les accomplir en serait un autre. David, qui avait juré de se venger de Nabal, son ennemi, fit très bien de lui pardonner ensuite à la prière d'Abigaïl; Hérode qui avait fait le téméraire serment de donner à la danseuse Hérodiade tout ce qu'elle demanderait, fit très mal de lui accorder la tête de Jean-Baptiste [1] »

Je termine par cette pensée de saint Chrysostôme : De même que l'on prend un soin particulier d'un habit de fête, de peur qu'il ne s'use par un usage trop fréquent, de même on doit se garder d'abuser, pour faire serment, du nom de Dieu qui mérite le plus profond respect. Ne faisons serment que très rarement, seulement quand il y a une évidente nécessité, pour des choses vraies et honnêtes et avec un grand esprit de religion.

[1] Théologie du catéchiste, II, p. 36.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE.

9 septembre 1882 et 20 janvier 1883.

Le concours pour la nomination aux cures.

Nous allons analyser deux causes traitées dernièrement par la Sacrée Congrégation du Concile relativement au concours pour la nomination aux bénéfices paroissiaux. Toutes les règles à suivre pour le concours ont été déterminées jusque dans les plus petits détails par les actes des conciles, les bulles des papes et les décrets des congrégations romaines : tous ces actes forment une législation spéciale, assez délicate, peu connue, en France surtout, où elle est à peu près inappliquée. Nous espérons avoir l'occasion de l'étudier un peu, ne serait-ce qu'à titre de curiosité canonique.

1re CAUSE : *Nicosien* [2].

Deux paroisses devenues vacantes étaient à pourvoir dans le diocèse de Nicosia en Sicile : l'une qui avait le titre d'archiprêtré et l'autre celui de simple cure. Le concours ayant été indiqué, deux candidats seulement se présentèrent : Fernand de G. pour l'archiprêtré et Philippe C. pour la paroisse.

La nomination de ce dernier se fit sans difficulté, vu le rapport des examinateurs synodaux, et il fut mis aussitôt en possession de son bénéfice; il n'en fut pas de même du premier.

Le jugement, comme on sait, doit porter sur toutes les qualités requises pour exercer les fonctions paroissiales, c'est-à-dire la science, la vertu, la prudence. Quant aux mœurs, les examinateurs synodaux reconnurent qu'elles étaient irréprochables chez Fernand; ils admirent aussi une certaine prudence; mais pour la science, ils furent d'avis qu'elle était à peine suffisante. Toutefois ils pensaient que, vu ses autres qualités, il pouvait être mis en possession de la cure. Tel ne fut pas l'avis de l'évêque, qui crut opportun de différer la nomination à la cure. Fernand se crut lésé dans ses droits et il s'adressa à la Sacrée Congrégation du Concile pour obtenir par son intermédiaire l'institution canonique. Il prétendait qu'étant seul concurrent, il devait, après l'avis favorable des examinateurs synodaux, être mis en possession de la cure.

Le consulteur chargé par la Sacrée Congrégation du Concile s'efforça d'établir le principe suivant, que l'évêque, tout en étant obligé de

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[2] Nicosia en Sicile.

choisir parmi les concurrents approuvés, était libre de choisir celui que lui-même jugerait le plus digne, sans tenir compte de l'appréciation des examinateurs. Le jugement des examinateurs portant que tel ou tel des concurrents est plus digne ne confère à celui-ci aucun droit strict, et l'évêque ne lui fait aucun tort en se prononçant pour un autre qui est simplement approuvé. Il en concluait que quand il n'y a qu'un seul candidat, l'évêque peut le refuser, malgré l'avis des examinateurs, s'il ne le juge pas digne; toutefois il reconnait volontiers que pour agir ainsi il faut des raisons sérieuses.

Cette question de principes examinée, il critiquait fortement le jugement des examinateurs et le trouvait défectueux. En effet, le droit réclame non seulement la vertu et la prudence pour qu'on puisse être admis à jouir d'un bénéfice curial, mais aussi la science. Comment les examinateurs qui ont avoué à peu près l'insuffisance de la science dans Fernand, ont-ils pu déclarer qu'il était apte à recevoir le bénéfice.

Le consulteur concluait à la nécessité d'un nouveau concours : ce fut aussi l'avis de la Sacrée Congrégation.

« I An constet de mala relatione examinatorum in casu ?

« Et quatenus affirmative :

« II An deveniendum sit ad novum concursum vel potius archipresbyteratus adjudicandus sit sacerdoti Ferdinando in casu ?

RESP. AD I. *Affirmative et amplius.*

AD II. *Fiat novus concursus coram aliis examinatoribus in casu.*

II[e] CAUSE.

20 janvier 1883.

Un concours avait été indiqué par l'autorité épiscopale et cinq concurrents s'étaient présentés. Le concours fut pour ainsi dire partagé en deux épreuves. A la suite d'un examen doctrinal deux des concurrents furent d'abord évincés pour l'insuffisance de la doctrine; les trois autres seuls furent examinés par rapport aux autres qualités requises et l'un deux, qui avait obtenu le plus grand nombre de voix, fut désigné par l'évêque pour occuper la cure vacante. Le concours fut alors dénoncé comme irrégulier à la Sacrée Congrégation du Concile.

La principale raison invoquée par le canoniste qui en contestait la légitimité, c'est la scission qui avait été faite dans l'épreuve, tous les canonistes ainsi que les actes pontificaux demandant que le jugement soit porté *cumulative* sur la science et les autres conditions requises. La Sacrée Congrégation se rangea à cet avis et prononça la nullité du concours.

« DUBIA. I. An constet de mala relatione examinatorum ita ut deveniendum sit ad novum examen in casu.

« Et quatenus negative :

« II. An et cui adjudicanda sit parœcia S. Cassiani in casu.

RESP. AD : *Constare de mala relatione examinatorum et esse locum novo concursui et amplius et ad mentem.*

AD. II *Provisum in primo.* »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — J'apprécie beaucoup les décisions que vous nous donnez dans l'*Ami du clergé*, aussi je prends la liberté de vous soumettre le cas suivant.

Déjà, le mois dernier, en me réabonnant à cette publication, que je reçois uniquement à cause de vos articles, je vous consultais pour le même objet, à propos « d'une illumination faite devant une crèche, à côté du Saint-Sacrement exposé. » Aumônier dans une communauté religieuse, je viens d'avoir une deuxième édition de ce fait. Au moment où j'exposais le Saint-Sacrement pour le salut, la Mère supérieure ordonnait une brillante illumination devant la statue de Notre-Dame de Lourdes, placée près de l'autel, du côté de l'évangile. Je trouve quelque chose de blessant pour la foi dans cette mise en scène qui attire les regards pendant le salut, et les détourne du Saint-Sacrement. Il me semble que ce n'est pas dans l'esprit de l'Église, relativement à la présence réelle, et je voudrais bien connaître des décisions formelles à cet égard. Je comprendrais qu'on allumât un cierge après le salut, pendant le chant d'un cantique, qui précède des prières dites alors en l'honneur de Marie. Soyez assez bon pour me tracer une ligne de conduite motivée sur ce point.

R. — Il ne convient aucunement de faire une illumination devant la statue de Notre-Dame de Lourdes placée près de l'autel, au moment où le Saint-Sacrement est exposé. En effet, l'instruction Clémentine défend de mettre des reliques ou des images des saints sur l'autel où le Saint-Sacrement est exposé : « Sopra l'altare non vi si ponghino Reliquie di santi, o statue de'medesimi. » De même, en 1741, la sacrée Congrégation des rites ayant été interrogée si l'on devait saluer les reliques placées sur l'autel où le Saint-Sacrement était exposé, répondit qu'on ne devait pas en placer : « Sanctorum reliquiæ non sunt collocandæ super altare, in quo reipsa SSmum Sacramentum est expositum. » Bien plus, on doit ôter les reliques du saint dont on célèbre la fête si l'on fait un salut après vêpres, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites, le 19 mai 1838, n. 4831.

Quelle est la raison de ces prescriptions ? C'est que, dans la circonstance solennelle d'un Salut, le divin Sauveur doit être l'unique objet de l'adoration, de l'amour, de la reconnaissance, de la prière, en un mot de tous les sentiments qui lui sodt dûs par les fidèles. Or, l'exposition des reliques ou images des saints pourrait détourner en partie l'attention des fidèles; voilà pourquoi elle est proscrite.

Ce que nous venons de dire pour les reliques et les images des saints est plus vrai encore lors-

qu'il s'agit d'une illumination qui a justement pour but d'attirer l'attention des assistants.

Q. — 1° Une crèche ayant été disposée dans le sanctuaire de ma chapelle, du côté de l'évangile, je m'oppose à ce qu'on y allume, pendant le salut du très Saint-Sacrement, les cierges disposés à l'entour... Y a-t-il quelque rubrique formelle, ou quelque décision des congrégations sur lesquelles je puisse m'appuyer pour légitimer ma conduite?

2° Quand une fête est renvoyée à un autre jour que celui de l'incidence, l'indulgence se gagne-t-elle quand même au jour fixe ou à celui de la translation?

N'y a-t-il pas une différence à faire entre une fête complètement renvoyée et celle dont la « solennité » seulement est remise au dimanche suivant?

R. — Ad I. Nous ne connaissons pas de rubrique ni de décrets qui défendent d'allumer des cierges autour de la crèche pendant le salut du très Saint-Sacrement. Mais votre conduite nous semble conforme à l'esprit de l'Eglise qui est de diriger les esprits et les cœurs vers la personne adorable de Notre-Seigneur, surtout au moment où elle est exposée à l'adoration des fidèles. Il est vrai que la crèche représente aussi le divin Sauveur, mais il y a une grande différence entre une représentation et la personne même de Jésus-Christ. Notre solution est fondée, surtout dans le cas où la crèche serait proche de l'autel de l'exposition.

Ad II. L'indulgence attachée à une fête se gagne le jour même de l'incidence de cette fête et non au jour de sa translation. Il en serait autrement, si la solennité était remise au dimanche suivant.

Q. — Le patron de mon église, saint Romuald, tombait cette année le mercredi des cendres. Je devais, par suite, le remettre au 1er jour libre selon les règles de la translation. Là n'est pas ma difficulté. Le 14, dans l'Ordo de mon église, est réservé pour le jour octave et, à cause de cela, l'Ordinaire a fixé à un jour ultérieur et perpétuellement, un saint du calendrier diocésain.

Cette année, je puis transférer la fête de mon patron avant le 14. Mais, en carême, il n'y a pas d'octave. Quel office dois-je faire le 14 février qui serait le jour octave de mon patron si nous n'étions pas en carême?

Dois-je faire quand même l'office du patron sous le rit double, ou bien dois-je y transférer une fête qui n'a pu avoir lieu en son jour?

Devrais-je faire l'office de la férie si je n'avais pas de fête à transférer?

R. — Le 14 février étant libre, vous deviez y transférer une fête qui n'avait pu avoir lieu en son jour. Si vous n'aviez pas de fête à y transférer, vous deviez y faire l'office de la férie. Vous ne pouviez pas y faire l'office de l'octave de votre patron puisqu'il n'y a pas d'octave en carême; ni y ramener le saint qui a été déplacé du 14 pour être fixé à un jour ultérieur, parce que ce jour ultérieur est devenu son jour propre.

Q. — 1° Aux 2es vêpres d'une fête double-majeure, en laquelle on fait aussi d'un double simplifié, la commémoraison de ce dernier doit-elle précéder ou suivre celle d'un double suivant simplifié — non simplifié — d'un semi-double suivant?

2° Un jour d'octave privilégiée où l'on fait d'un semi-double simplifié, la commémoraison de celui-ci doit-elle précéder ou suivre celle d'un semi-double simplifié ou non simplifié du lendemain?

3° Avant le nouveau décret général prohibant la translation des fêtes doubles mineures et semi-doubles, saint Firmin, évêque et confesseur (3 nov.), en occurrence avec la commémoraison transférée des fidèles trépassés, se transférait d'après décret au 5 novembre.

Que faut-il en faire dorénavant, attendu qu'on ne peut le transférer et que d'ailleurs, il ne doit pas, ce semble, être réduit au rit simple, un jour dans une octave non privilégiée?

4° Les nouveaux offices et messes de saint Cyrille d'Alexandrie et de saint Cyrille de Jérusalem venant de paraître sous la nomination officielle de Docteurs de l'Église; ces deux fêtes, rentrant dans la règle générale des docteurs, ne devront-elles pas, en cas d'empêchement, être transférées?

Ad. I. Aux secondes vêpres d'une fête double majeure en laquelle on fait d'un double simplifié, la commémoraison de ce dernier doit suivre la commémoraison d'un double suivant simplifié, à plus forte raison d'un double suivant non simplifié; mais elle doit précéder la commémoraison d'un semi-double suivant. Cette solution se tire de la règle suivante : « Ut prius fiat commemoratio, de quo, secluso impedimento, die illa celebraretur officium, aut vesperæ integræ, aut capitulum, aut dimidiæ. » S. R. C. 18 décembre 1779, n. 4395 ad 1, et 12 avril 1823, n. 4594, ad 8.

Ad II. Un jour d'octave privilégié où l'on fait d'un semi-double simplifié, la commémoraison de ce dernier doit suivre la commémoraison d'un semi-double suivant, soit simplifié, soit non simplifié. Cela résulte des décrets que nous venons de citer.

Ad III. Si vous avez un Indult Apostolique pour transférer saint Firmin au 5 novembre dans les années où la commémoraison générale des défunts est remise au 3, nous pensons que vous pouvez jouir de cet indult, même après le Bref *Nullo unquam*.

Toutefois, nous devons vous rappeler qu'une fête double mineure, célébrée sans solennité, peut très-bien avoir lieu le jour de la commémoraison générale des défunts; vous en diriez le bréviaire avec mémoire de l'octave de la Toussaint. Etait-il bien nécessaire de demander un indult pour transférer saint Firmin au 5 novembre?

Ad IV. Le décret qui élève au titre de Docteurs les deux nouveaux saints Cyrille, n'a pas encore été publié. Mais, il n'est plus douteux aujourd'hui qu'ils doivent être honorés comme docteurs, car les offices imprimés à Rome dans le courant de janvier 1883 leur donnent cette qualité. Par conséquent les fêtes de ces saints, lorsqu'elles seront empêchées, ne pourront pas être simplifiées, mais devront être transférées selon les règles des rubriques, ainsi qu'il résulte du bref *Nullo unquam tempore*.

Q. — Dans certaines églises, on a la coutume, le jour de l'adoration du très Saint-Sacrement ou des Quarante-Heures, de donner la bénédiction solennelle du Saint-Sacrement après les vêpres; puis on replace l'ostensoir sur le tabernacle, et l'exposition continue ainsi jusqu'à une heure avancée dans la soirée.

Le moment venu de déposer le très Saint-Sacrement, un prêtre, en surplis et étole, le descend, seul et sans chant ni cérémonie, et l'enferme dans le tabernacle.

Cette pratique n'est-elle point anti-liturgique, et peut-elle être tolérée?

R. — Cette pratique est contraire tout à la fois à la lettre et à l'esprit de la liturgie. La bénédiction du très Saint-Sacrement doit couronner l'Adoration perpétuelle.

Il n'est pas conforme aux règles de l'Adoration perpétuelle de donner la bénédiction après les vêpres. Cependant, nous n'oserions pas la condamner si l'on avait de bonnes raisons, surtout si tel était l'usage. Mais alors il faudrait la donner une seconde fois pour clore la sainte fonction.

Q. — 1° On lit dans notre Ordo :

Martius.

8. Fer. 5. S. Joannis de Deo, conf. dupl.....

Vesp. de seq. comm. præc., et S. Franciscæ, vid. (simplif.), ac fer.

9. F. 6. SS. Quinque Vulnerum Dni, dupl. maj. Com. S. Franciscæ.....

Aux premières vêpres de la fête des saintes Plaies de Notre-Seigneur Jésus Christ, est-ce que l'ordre des commémoraisons est bien établi, ne faudrait-il pas : Vesp. de seq. Comm. S. Franciscæ, vid. (simplifiée), et præc., ac fer., d'après cette règle : à savoir qu'on fasse d'abord la commémoraison dont, sauf empêchement, on aurait ce jour-là célébré l'office, ou les vêpres entières, ou le capitule ou la moitié?

Or, si au 9 mars on avait pu faire au capitule du suivant, c'est-à-dire de sainte Françoise, veuve, double, cette sainte veuve avait sa mémoire avant le précédent, saint Jean de Dieu, dont on faisait jusqu'au capitule; donc, d'après la règle générale précitée, on devrait mettre : Vesp. de seq. Comm. S. Franciscæ, vid. (simplif.), et præc., ac fer. Ai-je raison?

2° On lit encore dans notre Ordo :

Aprilis.

14. Sabb. Off. votiv. Immaculatæ Conceptionis B. M. V., semid...

Vesp. de seq. Com. dom. et præced., ac S. Hermenegildi, (sedes e 13 huj. simplif.).

15. Dom. Patronii S. Joseph, dup. 2 clas.

Il faut que je dise que S. Herménégilde conserve son rite semidouble dans notre Ordo comme dans l'Eglise universelle, seulement il est simple ici « per accidens. »

Les premières vêpres du Patronage de saint Joseph sont-elles bien ordonnées quant à l'ordre suivi pour les commémoraisons?

R.— Ad I. Votre appréciation est conforme aux principes que nous avons déjà donnés; nous la croyons exacte.

Ad II. Il y a une erreur à vêpres. On ne doit pas faire mémoire de l'Immaculée-Conception, parce qu'un semi-double, suivi d'une fête de seconde classe, n'a pas de commémoraison. Le reste est exact; mais il ne l'eût pas été si l'on avait fait mémoire de l'Immaculée-Conception, parce que l'Ordo avait placé cette mémoire avant celle de saint Herménégilde, ce qui n'est pas régulier.

Q. — Le célébrant peut-il, après la communion et pendant la messe, quitter le sanctuaire, en chasuble, pour porter la communion à une personne infirme, qui se trouve dans la nef ou les bas-côtés?

2° S'il dit la messe à une chapelle latérale, peut-il venir aussi, pendant la messe, après la communion, au maître-autel où se trouve le Saint-Sacrement, distribuer la sainte Communion aux fidèles, et retourner ensuite continuer la sainte messe à l'autel latéral?

3° Peut-on communier un jour de semaine, SANS ENTENDRE LA SAINTE MESSE, parce qu'on est venu trop tard à l'église, 1° pour faire ses pâques, 2° pour satisfaire simplement à sa dévotion?

4° En donnant la sainte communion, une hostie ou une parcelle un peu considérable tombe sur les vêtements d'une femme, ou sur la nappe de communion, que faire? surtout si on a encore beaucoup de communions à donner?

R. — Ad. I. Régulièrement le célébrant ne doit pas porter la sainte communion dans la nef ou les bas côtés, mais à l'entrée du sanctuaire du côté de l'épitre; la rubrique est formelle : « Postea ad communicandum accedit, incipiens ab iis qui sunt ad partem epistolæ. »

Mais il est des cas où il peut sortir du sanctuaire, pourvu qu'il ne s'éloigne pas tellement qu'il perde de vue l'autel; c'est ce que nous avons prouvé dans cette revue en 1881, p. 153. Parmi ces cas on doit compter celui où un malade ne pourrait pas sans inconvénient venir jusqu'à la table de communion.

Ad. II. Si le célébrant dit sa messe à une chapelle latérale, peut-il venir au grand-autel du Saint-Sacrement distribuer la communion et retourner ensuite à l'autel latéral pour continuer la messe? Cette pratique n'est pas régulière. Le célébrant doit donner la sainte communion dans le lieu même où il dit la messe.

On nous objectera peut-être un décret de 1836 qui tolère l'usage de donner la sainte communion à un autel différent de celui auquel la messe est célébrée. Un religieux franciscain de Trente avait posé ce cas :

« An toleranda sit, vel eliminanda consuetudo inveterata, sacerdotem, qui ad altare aliquod ad celebrandum accedit vel ab eo recedit, sic sacris vestibus sacrificii indutum, et præ manibus calicem tenentem, ascendere in transitu ad altare in quo adest sanctissima Eucharistia, ut ibi sacram Communionem fidelibus distribuat? Et quatenus non sit toleranda, utrum depositis planeta et manipulo in sacristia, accedere possit cum alba et stola?

La Sacrée Congrégation répondit qu'on pouvait tolérer la coutume s'il y avait nécessité : « Si adsit necessitas, tolerari posse. » S. R. C. 12 mars 1836, n. 4777 ad. 12.)

Mais il faut remarquer 1° que cette distribution n'est pas faite pendant la messe, mais avant ou après; 2° qu'il y avait dans cette église une coutume invétérée; 3° que la Sacrée Congrégation ne dit pas qu'on doit garder cette coutume, mais qu'on *peut la tolérer*; 4° enfin elle suppose qu'il y a nécessité de donner ainsi la communion.

Toutes ces circonstances nous montrent que l'on ne peut pas dire la messe à un autel, et aller distribuer la sainte Eucharistie à un autre autel.

Ad. III. Il convient que les fidèles qui veulent recevoir la sainte communion un jour de la se-

maine entendent la sainte messe. Telle est la pensée de l'Eglise et telle a toujours été la pratique des fidèles. Néanmoins l'Eglise n'en a pas fait une prescription, et il peut y avoir des raisons, par exemple, l'infirmité, le défaut de temps etc., qui permettent de communier à une messe que l'on n'aurait pas pu entendre. Et ces raisons peuvent être valables, non-seulement pour les communions de dévotion, mais encore pour la communion pascale.

Ad. IV. Si une parcelle d'hostie un peu considérable tombe sur les vêtements d'une femme, que doit faire le célébrant? S'il aperçoit ce fragment et qu'il puisse le prendre décemment, il doit garder le silence, dans la crainte de troubler cette personne et peut-être les assistants, prendre la sainte hostie, faire marquer avec une épingle l'endroit où était la parcelle, et continuer à donner la sainte communion. Après la messe il avertira cette femme de laver l'endroit du vêtement qui a touché ce fragment d'hostie, et de jeter cette eau dans la piscine. Si ce vêtement est de ceux qu'on ne peut laver, il vaut mieux ne pas avertir cette femme, et abandonner tout cela à la divine providence.

Nous venons de supposer le cas où le prêtre a remarqué le fragment de la sainte hostie et a pu lui-même le prendre. Mais s'il a seulement vu tomber ce fragment sur les habits de la personne et qu'il ne l'aperçoive pas, il vaudrait mieux garder le silence et abandonner encore la chose à la divine providence.

Toutefois si la femme remarquait ce fragment sacré, elle devrait le montrer au prêtre qui le recueillerait, et marquer l'endroit qui aurait touché la sainte particule, et après la messe laver elle-même cet endroit, si cela est possible comme nous venons de le dire ci-dessus.

Venons maintenant au cas où un fragment d'hostie tombe sur la nappe de communion.

Le prêtre prend respectueusement ce fragment et le dépose dans le ciboire, ensuite il fait marquer l'endroit de la nappe où est tombé le fragment, et après la messe lave soigneusement cet endroit, et jette l'eau dans la piscine. Quelques auteurs pensent qu'on ferait bien de mettre un second linge sur l'endroit de la nappe où est tombée la sainte parcelle, dans la crainte que les autres fidèles qui doivent communier ne la touchent. Mais cela n'est requis ni par la rubrique ni par le commun des auteurs ; nous ne pensons pas que cela soit nécessaire.

Q. — Permettez à un pauvre Canadien de poser, lui aussi, quelques questions à l'*Ami du Clergé*, sa Revue favorite.

1° Je reviens à la fameuse question des messes de *Requiem* avec leurs oraisons. — D'après plusieurs réponses que l'*Ami du Clergé* a données à propos des oraisons à chanter dans les messes de *Requiem*, il s'ensuit que : l'on doit *toujours* ne chanter qu'*une* oraison avec la prose, que cette messe, soit pour un ou pour plusieurs défunts. Par conséquent il n'existe *aucun cas* où l'on pourrait chanter 3 oraisons *sans* la prose, vu que l'*Ami du Clergé* a toujours pour dernier argument ce fameux décret du diocèse de S. Brieuc : « Unicam orationem dicendam, etc... » Au Canada, du moins ici dans le diocèse de Québec, nous chantons souvent sur semaine, même aux jours doubles mineurs, d'après un indult en date du 15 déc. 1833, des grandes messes de *Requiem* soit pour un défunt, soit pour plusieurs, soit enfin pour tous les défunts. A ces messes, il n'y a ni diacre, ni sous-diacre, à peine y a-t-il *deux* servants ; il n'y a pas d'absoute, ni aucun encensement. Nous chantons la messe quotidienne. Et voici comment nous nous réglons pour les oraisons : Lorsque nous chantons une messe pour *tous les défunts en général* ou comme l'on dit ici *pour les âmes*, nous chantons *les 3 oraisons* telles qu'elles sont marquées dans le Missel et *nous omettons la prose ;* si au contraire, la messe est chantée pour un défunt ou pour plusieurs défunts, mais *désignés*, comme par exemple pour 4, 5 ou 6 (ou plus) défunts *désignés*, Pierre, Paul, etc, ou encore pour les membres décédés de telle famille *désignée*, alors nous ne chantons qu'*une oraison* convenant à un ou à plusieurs défunts suivant le cas, et nous chantons aussi la prose. Je crois que cette manière est très rationnelle. Nous nous appuyons, nous aussi, sur le susdit décret : *Unicam orationem dicendam* etc., raisonnant ainsi : pour une messe chantée *pour toutes les âmes*, l'*eleemosynam exhibent* ne désigne aucune âme en particulier, chose que semble exiger le décret. Que dites-vous de cela ?

R. — Nous disons que la pratique suivie en diverses églises du Canada ne nous semble aucunement fondée. L'interprétation que vous donnez au décret de 1854 n'est pas en rapport avec le cas posé. On demandait si l'on pouvait quelquefois changer la seconde oraison de la messe quotidienne *Deus veniæ largitor*, et dire une autre oraison à la place, par exemple l'oraison *pro defuncto*, ou *pro defuncta*. Or la sacrée Congrégation répond que dans les messes chantées il n'y a qu'une seule oraison, et que cette unique oraison doit être celle qui convient au défunt pour qui la messe est demandée. Nous ne voyons pas qu'il soit possible de donner un autre sens à ce décret : « Unicam orationem dicendam in Missa de Requie cum cantu pro anima illius quam designat eleemosynam exhibens. » (S. R. C. 12 août 1853.) Si donc on me demande une messe chantée pour un défunt, je dois prendre l'oraison *Inclina*; si c'est pour une défunte, l'oraison *Quæsumus Domine*, et ainsi de suite, quand même on ne me dirait pas que c'est pour Pierre, Paul, etc. et lors même qu'on ne me désignerait pas la famille. Je ne dois jamais chanter qu'une oraison.

Q. — Un évêque peut-il, de droit commun, 1° dispenser des vœux, non réservés au Pape, l'étranger qui voyage ou qui vient en pèlerinage dans son diocèse ? — 2° dispenser le même étranger des empêchements dirimant le mariage, quand ils réunissent les six conditions indiquées par Gousset. Théologie morale, tome second, page 571, n. 849 ?

R. — La question est fort controversée. Si cet étranger a l'intention de passer une partie de l'année dans le diocèse, presque tous les auteurs reconnaissent à l'évêque diocésain le pouvoir de lui accorder la dispense des vœux non réservés au Souverain-Pontife, parce que, dans ce cas, il est réellement *subditus episcopi*.

Si l'étranger ne fait que passer, une opinion,

que saint Alphonse dit assez probable, et qui est soutenue par Suarez, reconnaît à l'évêque le droit de le dispenser de ses vœux non réservés ; mais il est une autre opinion que saint Alphonse appelle plus probable et commune et qui refuse à l'évêque ce pouvoir. Telle est la théorie. En pratique il est facile d'éviter les difficultés qu'engendrent ces diversités d'opinions, en recourant aux confesseurs réguliers des ordres mendiants et à ceux qui participent à leurs privilèges : ils peuvent tous, soit dans l'acte de la confession, soit en dehors de la confession, dispenser les fidèles de n'importe quelle contrée des vœux dont la dispense est permise aux évêques par le droit commun [1].

Ad. II. Nous pensons que les circonstances énumérées par Mgr Gousset, d'après Benoît XIV, étant vérifiées, l'évêque pourrait aussi bien dispenser avec un étranger qu'avec un de ses diocésains, parce que les raisons d'accorder la dispense sont les mêmes et que, selon une opinion assez probable, l'étranger devient le sujet du supérieur sur le territoire duquel il se trouve.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Cet hiver, j'ai fait couper et remplacer un noyer gelé de mon jardin ; or quelques jours après, je recevais du maire de la commune l'aimable lettre suivante : « Monsieur le curé. Vous avez fait abattre le noyer de votre jardin sans l'autorisation préalable de la municipalité. Je m'étonne que vous n'ayez pas cru devoir vous soumettre aux lois et réglements. Vous n'ignorez pas que vous êtes simplement usufruitier, que cet arbre ne vous appartient pas ; il appartient à la commune propriétaire du sol. En conséquence, je vous informe que je viens de donner l'ordre au garde champêtre de frapper ce noyer du marteau de la commune, marquant ainsi la prise de possession ; et cet arbre sera vendu aux enchères publiques, et ce en vertu de l'ordonnance du 3 mars 1825. »

Que pensez-vous de ce maire et de la municipalité ? Que pensez-vous de mes droits, maintenant que le noyer est vendu ?

R. — L'article 594 du Code civil dit très nettement que « les arbres fruitiers qui meurent, ceux « même qui sont arrachés ou brisés par accident, « *appartiennent* à l'usufruitier, à charge de les « remplacer par d'autres. »

D'autre part, d'après une doctrine sérieuse, cet article s'applique au noyer.

Notre correspondant était donc incontestablement dans son droit en agissant comme il l'a fait. Le noyer qu'il a remplacé lui appartenait ; la commune n'y avait aucun droit. Si elle a fait vendre cet arbre malgré les protestations et l'opposition de notre correspondant, celui-ci pourrait à bon droit lui réclamer le produit de cette vente.

Q. — Sous quelles peines tombent des individus qui, le jour des cendres, se sont déguisés en évêque, en prêtre, ont parodié dans une salle d'auberge devant une quarantaine de personnes la Ste Messe et la consécration, ont ensuite organisé une procession dans les rues du village, ont enfin, devant 200 témoins, parodié la Ste Communion.

Dans cette procession ils chantaient des chants liturgiques et en tête du cortège était porté comme bannière le drapeau national. — Je prie le savant rédacteur de l'*Ami du Clergé* de me donner sa réponse dans le plus prochain n° en me citant, si possible, des arrêts et condamnations déjà prononcés par les tribunaux et les cours contre de pareils faits.

R. — Depuis la loi du 29 juillet 1881 qui abroge en principe celle du 24 mars 1822 relative aux outrages à une religion reconnue par l'Etat, nous ne voyons pas sous quelle peine tombent les actes odieux rapportés par notre correspondant.

Il est profondément regrettable que de semblables parodies puissent se produire librement. L'autorité municipale pourrait sans doute y mettre ordre ; mais que peut-on espérer actuellement de l'administration ?

Q. — J'ai recours à votre obligeance pour vous demander un avis au sujet d'une déclaration.

Un petit garçon qui a eu 12 ans au mois de juillet dernier, vient chez moi, tous les jours, prendre des leçons de français. 1° Dans quelle forme doit être faite la déclaration ? Le père peut-il dire qu'il se charge de l'éducation de son fils ? ou bien qu'il a un précepteur pour son fils ?

2° La déclaration faite puis-je, sans inconvénient pour moi, continuer de donner mes leçons chez moi, alors que je n'ai pas mon brevet ?

3° L'enfant devant atteindre la limite d'âge en juillet 1883, les examens ne devant avoir lieu très probablement qu'en août, sera-t-il obligé de subir un examen devant la commission ad hoc ?

R. — Ad 1m. Il n'y a aucune forme imposée pour faire la déclaration édictée par l'article 7 de la loi sur l'instruction primaire. Le père de famille peut donc employer telle rédaction qu'il préférera. La déclaration serait certainement régulière s'il faisait savoir au maire de la commune « qu'il entend faire donner à son enfant « l'instruction dans la famille. » Ce sont les termes mêmes de la loi.

Ad 2m. La déclaration faite, incontestablement l'enfant peut aller prendre des répétitions au dehors et, bien que non munie du brevet de capacité, la personne qui les donne peut sans inconvénient continuer chez elle ses leçons. Il n'y a pas là ouverture d'une école et c'est uniquement pour tenir une école que le brevet est exigé.

Ad 3m. D'après la loi l'enfant serait soumis à l'examen de fin d'année. Mais cet examen viole si ouvertement les droits du père de famille, que pour notre part nous ne pouvons que conseiller la résistance à cette prescription inquisitoriale. Dans la circonstance, le refus de subir cet examen ne paraît pas devoir entraîner de conséquences sérieuses, soit pour l'enfant, soit pour les parents.

Q. — En faveur de l'œuvre de la Sainte-Enfance, établie dans ma paroisse, j'avais projeté de faire une petite loterie, à 25 cent. le billet ; cette loterie aurait été accueillie

---

[1] Cf. S. Alphonse, Théol. mor. l. 1, n. 158 et 382 ; l. III, n. 262. — Ferrari, *Prompta Bibliot.* V° *Votum*, art. III, n° 77 et 114. Jaugey, *De Virtutibus Cardinal.* p. 206.

avec empressement par notre religieuse population. Je crus devoir, à cet effet, me faire autoriser par le préfet de notre département. Cet *illustre* magistrat ne put refuser l'autorisation, mais il me l'a accordée à de telles conditions que j'ai été obligé de renoncer à mon projet.

Je demande donc : 1° Si cette autorisation m'était nécessaire, et 2° dans le cas de l'affirmative, si je serais exposé à des avanies, en persistant à faire circuler en ville ma loterie?

R.— AD 1m. Aux termes de la loi du 21 mai 1836, les loteries de toute espèce sont prohibées. Cependant l'article 5 de la même loi excepte de cette prohibition les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement es arts. Mais ces loteries doivent être autorisées dans les formes déterminées par une ordonnance du 29 mai 1844.

De l'article 1er de cette ordonnance il résulte que le Préfet peut, dans l'intérêt du bon ordre et dans celui des bénéficiaires de la loterie, mettre des conditions à son autorisation. On ne peut donc établir les loteries désignées en l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 sans 1° obtenir une autorisation, 2° se soumettre aux conditions auxquelles elle aura été accordée.

AD 2m. Si malgré le refus d'autorisation ou celui de se conformer aux conditions imposées, on continue à faire circuler et à placer les billets de loterie, on s'expose à des poursuites correctionnelles. L'article 410 du Code pénal punit en effet d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 100 à 6000 francs, ceux qui auront établi des loteries non autorisées.

Q. — L'administration communale de X., (province du Hainaut, en Belgique), vota en 1882, une somme de 800 francs au profit de la fabrique de l'église de Z., sans autre désignation spéciale. La fabrique ne dépensa que 300 francs de la somme allouée, mais elle prétend que les 500 francs non dépensés doivent être versés à la caisse de la fabrique ; puisque la somme totale de 800 francs a reçu l'approbation de la députation permanente.

La commune, de son côté, dit que ces 500 francs alloués du budget communal approuvé par la députation, ne peuvent être versés à la caisse de fabrique. *Quid ?*

Au cas où la manière de penser de la fabrique est exacte, que devrait-elle faire pour forcer la commune à s'acquitter de ses obligations dans l'espèce?

R. — Nous ne connaissons pas assez la législation belge pour nous prononcer juridiquement. En France, le vote de la commune, tel qu'il a été formulé, serait illégal; car toutes les allocations votées doivent être motivées, et le motif disparaissant, l'allocation n'est pas versée, et devient caduque. Si la législation belge autorise des allocations libellées de cette manière, la logique exige que la commune s'exécute, laissant à la fabrique le soin d'employer la somme de la manière et au temps qu'elle voudra. Une allocation votée est acquise à l'établissement donataire pourvu que les conditions imposées soient remplies.

Quant à la manière de forcer une commune à exécuter ses engagements, il y a la double voie de l'administration et de la justice, avec leur double juridiction et degrés divers. Ici la voie administrative est la plus obvie. Comme le Préfet est juge de la gestion des communes, comme il peut approuver ou désapprouver une dépense, il peut également obliger la commune à exécuter un engagement qu'il a déjà contrôlé et approuvé.

Q. — A la dernière séance de Quasimodo, profitant de l'absence de deux fabriciens, la majorité du moment a refusé de voter l'éclairage de la petite lampe du sanctuaire. prétendant que cette dépense n'est pas obligatoire. Qu'est-ce qu'il y a de vrai ?

R. — C'est une erreur. Cette dépense est une des charges de la fabrique, prescrites par l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, comme tout ce qui concerne le service divin. Cet éclairage est compris dans le luminaire dont parle le même article. L'ordinaire du lieu peut rétablir le crédit d'office.

Q. — Une famille, après avoir obtenu la permission de la fabrique, de Monseigneur l'archevêque et de l'Intendant, a fait construire à ses frais, en 1753, une chapelle dans une église. Depuis cette époque,elle l'entretient à ses frais ; et, de plus, elle a contribué à la construction de l'église, selon que les règlements l'ont exigé.

Elle demande si un curé a le droit :

1° De lui défendre l'entrée de la dite chapelle ;

2° De lui faire payer les chaises qui, du reste, lui appartiennent;

3° D'encombrer la chapelle d'objets inutiles, afin de lui en rendre l'entrée impossible.

Cette famille possède en outre tous les titres et toutes les quittances qui prouvent qu'elle a fait bâtir cette chapelle, et qu'elle l'entretient depuis 1853.

R. — Si la famille dont il s'agit a été régulièrement mise en possesion de la chapelle, si elle en est, au sens de la loi qui régit la matière, la légitime usufruitière, incontestablement le curé ne peut lui en défendre l'entrée, ni lui faire payer les chaises, ni encombrer la dite chapelle d'objets inutiles pour lui en rendre l'entrée et la jouissance impossibles.

Mais la question est précisément de savoir si elle a des droits réels à cette chapelle, et ici commence le doute. Voyons d'abord quelle est la jurisprudence.

Tout ce qui est dit des bancs doit s'appliquer aux chapelles et la concession de celles-ci se règle par les mêmes principes. Or les concessions de cette nature faites avant 1809 sont nulles, parce qu'il n'existait alors aucun acte législatif, émané de l'autorité civile, qui permît ces sortes de concessions. C'est le décret du 30 décembre 1809 qui donna une constitution légale aux fabriques et qui abrogea par le fait même tout ce qui avait été fait précédemment. Cette jurisprudence ressort très clairement de deux lettres ministérielles, l'une du 10 mars 1819, l'autre du 28 juin 1825.

Par les lois de 1789 et de 1790, est-il dit dans le premier de ces documents, et par les lois postérieures jusqu'au Concordat de 1801, tous les biens ecclésiastiques ont été réunis au domaine de l'Etat. En vertu du Concordat, les églises ont été rendues à l'exercice de la religion, *affranchies de*

toutes leurs anciennes charges, et les biens ont continué à appartenir au domaine postérieurement; et le 7 thermidor an XI, un arrêté a rendu aux fabriques leurs biens non aliénés, mais sans qu'elles soient tenues d'en acquitter leurs anciennes charges.

Elles acquittent seulement les services religieux fondés sur les biens à elles rendus (sauf à les réduire d'après les statuts et règlements de chaque diocèse).

Le décret du 30 décembre 1809 fixe, à partir de l'art. 66 jusqu'à l'art. 73 inclusivement, les règles d'après lesquelles les concessions de bancs et *autres* peuvent avoir lieu; toute concession qui n'aurait pas été régularisée d'après ce décret, ne saurait être reconnue.

Il résulte de cette législation : 1° que les anciens droits revendiqués, touchant ces concessions dans les églises, sont annulés, sans que les rentes créées à raison de ces concessions puissent être éteintes; 2° que, pour jouir d'une place dans une église, on ne peut l'obtenir qu'au moyen d'une concession nouvelle, ainsi que le prescrit le décret du 30 décembre 1809.

Dans le second document, on retrouve la même doctrine, encore plus explicite. A l'égard des concessions faites antérieurement au décret du 30 décembre 1809, y est-il dit... il n'est pas douteux qu'elles ont dû être considérées comme nulles, puisque ce n'est que ce décret qui a tracé la marche à suivre et déterminé les conditions requises pour devenir régulièrement concessionnaire de banc (ou de chapelle)..... Les ministres successifs ont toujours décidé que toute concession qui n'aurait pas été régularisée d'après le décret de 1809, ne saurait etre reconnue; que, pour jouir d'une place dans une église, on ne peut l'obtenir que par une concession nouvelle, et qu'il ne doit exister d'autre concession, soit par bail, soit par prestation annuelle, soit à perpétuité, que dans les formes déterminées par ce décret.

Voilà quelle est la jurisprudence : le devoir de notre correspondant est d'étudier la question de fait et lui seul peut le faire. La famille dont il s'agit, s'est-elle mise en règle avec les lois de 1789 et 1790, et avec les instructions ministérielles dont nous avons parlé? Si oui, son droit à la chapelle est incontestable, si non, la fabrique a repris tous ses droits sur la dite chapelle et peut en disposer de la manière qu'elle voudra conformément aux lois.

Q. — J'ai en main une assez forte somme à employer à faire deux autels.

D'accord avec le conseil de fabrique, j'étais sur le point de les faire placer quand M. le préfet m'a écrit pour m'engager à faire approuver les plans et devis d'abord par le conseil de fabrique, et ensuite de les remettre à l'avis du conseil municipal. Enfin, me dit-il, vous devrez m'envoyer le dossier qui sera composé des plans et devis et des délibérations des deux assemblées, — fabrique et conseil municipal, — pour que je les approuve s'il y a lieu.

Que penser de la lettre du préfet ?

Suis-je réellement obligé de remplir toutes ces formalités ? Que faire si je commençais les travaux avec la seule approbation du conseil de fabrique, et que le préfet m'écrive pour me le défendre.

Je vous prie instamment de me répondre au plus tôt, car je ne puis pas laisser les travaux en suspens comme cela.

Q. — Cette réponse du préfet est un pur empiètement. Les autels font partie du mobilier des églises et c'est par conséquent aux fabriques à pourvoir à la dépense de leur construction ou réparation. Par conséquent encore, elles peuvent, sans consulter la commune, supprimer un autel qui ne serait pas en harmonie avec le style général de l'église, le changer de place, c'est-à-dire l'avancer ou le reculer dans le sanctuaire, le faire reconstruire sous une autre forme etc.

Toutefois il est des auteurs, entre autre M. Champeaux, M. Gaudry, qui font une distinction entre les autels attachés à l'église à perpétuelle demeure, c'est-à-dire, scellés en plâtre ou en ciment ; ces sortes d'autels, pensent-ils, font partie de l'église et sont considérés comme propriété communale, dans ce cas, on ne peut pas plus y toucher sans le concours du conseil municipal qu'on ne peut toucher aux gros murs et à la forme générale du temple. Nous n'admettons pas cette distinction parce qu'elle ne nous paraît pas fondée; une des principales décorations d'une église, c'est l'autel; or la fabrique est exclusivement chargée de la décoration et de l'embellissement de l'église.

Juridiquement, nous pensons que notre correspondant peut passer outre à la signification du Préfet. Mais au point de vue pratique, aujourd'hui surtout, il serait dangereux d'agir ainsi: d'abord parce que,ainsi que nous l'avons vu plus haut, la vraie jurisprudence trouve des contradicteurs dont le gouvernement ne manquerait pas d'invoquer l'autorité, et ensuite parce que le Préfet ayant déjà donné des ordres, poursuivre les travaux malgré lui, c'est faire acte de mépris de l'autorité. Un préfet d'ailleurs a toujours le droit, sauf recours au ministre, de faire suspendre les travaux commencés. La prudence commande donc de ne pas entreprendre les travaux avant d'avoir élucidé la question de la compétence préfectorale et pour cela il faut simplement en appeler au ministre. Le droit que s'attribue le Préfet, ne serait admissible que dans le cas où la commune serait appelée à concourir à la dépense, ce qui, dans l'espèce, n'a pas lieu.

Q. — Un évêque du centre de la France, vient de faire un coup d'État. Mécontent de la conduite d'un grand nombre de fabriciens de sa cathédrale, et se basant sur la condamnation de l'un d'eux, il a révoqué tout le conseil de fabrique. Grande discussion dans tout le clergé diocésain : les uns prétendent qu'il en avait le droit ; les autres le nient : qu'en pense l'*Ami du clergé*?

R. — Deux autorités, également compétentes et graves, ont résolu la question en sens inverse. Le Journal des fabriques est pour la négative.

Voici son raisonnement : « Les règlements spéciaux aux cathédrales ne renferment que trois ou quatre articles et n'ont pour objet que de déterminer les exceptions ou les dérogations au droit commun établi à l'égard de ces églises. Mais pour tous les cas, non prévus par ces articles spéciaux, il faut s'en référer au droit commun et aux règles générales ordinaires, qui restent obligatoires pour les églises cathédrales comme pour les églises paroissiales.

Ces principes, qui sont essentiels, étant posés, il suffit de rappeler que les Evêques ne sont point investis du droit de révoquer à volonté les membres composant les conseils de fabrique en général. La législation et la jurisprudence n'autorisent la révocation soit d'un conseil de fabrique en entier, soit d'un de ses membres, que pour des causes graves et cette révocation ne peut être prononcée que sur la demande des Evêques et l'avis des Préfets, par un arrêté du ministre des cultes. (Art. V. de l'ord. du 16 janv. 1825.) Un Evêque n'aurait donc le droit de révoquer lui-même les membres du conseil de fabrique de son église cathédrale, qu'autant que ce pouvoir exhorbitant lui serait formellement conféré par le règlement spécial fait pour cette fabrique et dûment approuvé par décret présidentiel.

Du reste il est impossible de ne pas reconnaître qu'il serait aussi dangereux qu'abusif de conférer à un Evêque un semblable pouvoir. Ce serait complètement annuler le conseil de fabrique dont les membres pourraient être ainsi révoqués à volonté, ce conseil n'aurait plus ni liberté, ni indépendance. Il ne serait réellement, qu'une commission consultative. L'administration des intérêts temporels de l'église serait toute dans la main de l'Evêque sans coopération et sans contrôle. La loi n'a pas voulu qu'il en soit ainsi pour une foule de motifs non moins solides que nombreux.

M. Dieulin, si sage, et si épiscopal d'ordinaire, partage avec d'autres ce sentiment.

Mgr Affre est d'un avis contraire et sa compétence n'est pas moindre. On peut conclure, dit-il, de ces dispositions (des règlements spéciaux des Evêques), que l'Evêque a le droit de destituer les membres d'une fabrique de cathédrale sans recourir au ministre. Car : qui potest instituere, potest destituere. Tout pouvoir qui nomme sans contrôle, sans élection préalable, sans recourir à un pouvoir supérieur, a eu, dans tous les temps, le pouvoir de remplacer aussi, sans recours ni contrôle, ceux qu'il a nommés. Quelqu'étendu que soit ce pouvoir, il est soumis à certaines formes : ainsi un Evêque, avant de destituer, doit examiner, entendre tous les membres ou du moins les membres inculpés, prononcer son jugement et le signifier par une ordonnance à la fabrique. Nous nous rangeons au sentiment de Mgr Affre pour les raisons qu'il donne et surtout parce qu'en principe nous n'admettons pas que le pouvoir civil fasse acte d'autorité dans un ordre où il n'est que toléré ou usurpateur.

Q.—Un curé, après la publication de la circulaire Duvaux (2 novembre 1882), écrit au conseil municipal pour attirer son attention sur l'enlèvement du crucifix opéré par l'instituteur, à l'occasion du blanchissage de la classe, et jamais replacé depuis, sous prétexte de neutralité religieuse ; et cela de son propre chef, sans autorisation du Conseil municipal, contre le vœu de la population toute composée de bons catholiques.

Le conseil, après lecture de la lettre du curé, décide à l'unanimité, que le crucifix sera replacé dans la classe, et dit qu'il est inutile de le mentionner dans la délibération, parce qu'il n'a point besoin d'autorisation de la préfecture pour remettre le crucifix enlevé sans sa permission.

Le curé demande au maire la permission de le replacer lui-même, ce qui lui est accordé très-volontiers.

Mais, avant d'accomplir son projet, il se rend à 4 heures chez l'instituteur, lui dit qu'avec la permission du maire et suivant l'avis du conseil, il va remettre le crucifix dans la classe, lui demande s'il y voit quelque inconvénient. Celui-ci fait une belle profession de foi disant, que si son prédécesseur n'eût enlevé le crucifix, il ne l'eût pas enlevé, que si ledit prédécesseur n'eût supprimé la prière, il ne l'eût pas supprimée, etc., etc. Dix minutes plus tard, le curé revient avec le crucifix qu'il avait offert au conseil, parce que celui de la classe avait un bras brisé depuis longtemps et demande M. l'instituteur; la femme qui balayait la classe dit qu'il était sorti (et il était en haut le peureux). Alors (la classe était grande ouverte bien entendu), avec une échelle appartenant à la commune, au moyen d'un marteau prêté par le menuisier voisin, et d'un clou dont il s'était muni, le curé remet le crucifix au-dessus du bureau du maître et s'en va.

Pilate-magister qui n'avait rien à objecter au rétablissement du crucifix, pris de peur, écrit le lendemain à l'inspecteur de l'arrondissement que le curé avait rétabli le crucifix à l'école « en son absence. » Le bon apôtre!... Sur ce, enquête dudit inspecteur qui dit au maire que le Christ ne faisait point partie du mobilier scolaire, parce que (la belle raison !) l'instituteur (qui l'a enlevé), ne l'a point porté sur l'inventaire de la classe en partant. Deux jours après, nouvelle lettre de l'inspecteur au maire lui demandant encore s'il a autorisé le curé à aller en classe.

Les choses en sont là. *Quid inde ?*

Vous voyez si nous sommes tout à fait en liberté, en neutralité, ou si plutôt notre pauvre France et la religion ne sont pas à la merci de drôles de la pire espèce.

R. — Nos plus vives félicitations à M. le curé. Il n'a rien à craindre pour cette bonne action.

Courrier de l'Utile.

DES VINS ET DES LIQUEURS AU POINT DE VUE HYGIÉNIQUE.

2e article.

Les vins sucrés aromatiques non amers et peu alcooliques, comme les vins muscats, ceux de Hongrie, les vins grecs conviennent peu aux estomacs faibles dont les digestions sont ordinairement lentes, imparfaites et sujettes à donner des aigreurs ; ils conviennent moins encore quand l'alimentation a excédé la mesure convenable.

Les vins étendus d'eau et rendus ainsi très-légers, sont meilleurs pour ceux qui prennent

habituellement beaucoup de boisson et dont la digestion n'a pas besoin d'être excitée. Les vins pris de cette manière sont plus utiles dans le cours du repas.

Les vins purs valent mieux, comme stimulants ou excitants, soit avant, soit à la fin des repas.

L'usage de plusieurs vins dans les repas est souvent nuisible, surtout lorsqu'on fait succéder les vins sucrés doux à des vins acidules, des vins qui ont beaucoup de corps, à des vins légers, spécialement après une alimentation abondante.

Les vieux vins généreux et secs, c'est-à-dire ceux qui ont peu de mucoso-sucré et de matière colorante, et les vins légers mousseux suffisamment fermentés, n'ont pas les mêmes inconvénients, parce qu'ils ne font qu'ajouter à l'excitation qui accélère la digestion.

Le mélange de l'alcool aux vins peu généreux ne produit qu'une combinaison imparfaite, souvent pernicieuse.

Les vins de cabaret, qui sont souvent des mélanges de vins aigres avec de l'eau-de-vie et de vins très-chargés de matière colorante sont très-préjudiciables à la digestion.

La petite bière étanche très-bien la soif et d'une manière durable, en même temps elle nourrit et excite légèrement les organes digestifs. Sydenham la recommande aux goutteux ; il était lui-même atteint de la goutte et se trouvait très-bien de cette boisson.

Les bières fortes, telles que le porter et l'âle, dont les Anglais font grand usage, contiennent plus de matières nutritives et plus d'alcool que la petite bière ; leur usage renouvelle promptement le sentiment de la soif, beaucoup moins promptement cependant que les vins très-alcooliques.

Le cidre et le poiré présentent des qualités différentes ; l'un et l'autre contiennent plus de matière sucrée que la bière. Le poiré est plus acide, un peu plus alcoolique et moins sucré que le cidre ; cependant il s'altère plus promptement, il faut le boire peu de temps après sa préparation, tandis que le bon cidre peut se conserver deux ou trois ans. On doit le renfermer dans des celliers dont la température soit toujours au-dessus de zéro, car il se congèle facilement et alors il est perdu. Le cidre et le poiré désaltèrent bien et nourrissent moins que la bière. Le poiré agace les nerfs de beaucoup de personnes, comme les vins blancs et surtout les vins blancs mousseux.

Les liqueurs alcooliques, quelle qu'en soit l'espèce, prises en très-petite quantité et de manière à agir exclusivement sur la muqueuse de la bouche et sur les organes salivaires, sollicitent une sécrétion modérée de salive, font cesser le sentiment de la soif et peuvent ainsi convenir, toutes les fois qu'il y aurait quelque inconvénient à porter à la fois dans les voies digestives une grande quantité de liquides. A très-petites doses, elles ont aussi l'avantage de modérer la sueur dans les climats très-chauds. Dans les voyages ou autres circonstances où l'on est privé d'aliments pendant un temps plus ou moins long, un peu d'eau-de-vie soit pure, soit étendue d'eau, calme très-bien le tourment de la faim ; mais dans l'habitude ordinaire de la vie, on doit être extrêmement réservé sur l'usage de ces liqueurs pendant les repas ; elles ne conviennent que comme assaisonnement aux constitutions humides et chargées de glaires, surtout dans certaines contrées septentrionales, où l'on fait peu usage du vin à cause de sa rareté. Prises alors en petite quantité, elles favorisent et accélèrent la digestion, et excitent en même temps toute l'économie.

Très-concentrées, les liqueurs alcooliques peuvent enflammer l'estomac. Leur usage habituel, même à un degré modéré de concentration, émousse la sensibilité des organes gastrites, durcit les parois, altère les sucs que ces organes sécrètent, finit par éteindre la sensibilité générale.

Les ratafias ou infusions aromatiques faites dans l'alcool et sucrées, sont légèrement nourrissants en raison de la quantité de sucre qu'ils contiennent. Les aromates qu'on y fait entrer leur donnent des propriétés particulières suivant leur différente nature. Ainsi la cannelle stimule et échauffe ; l'absinte, l'écorce d'orange ou de citron excitent les fonctions de l'estomac ; les amandes amères, les noyaux exercent sur le système nerveux une action qui semble les rapprocher des narcotiques.

Outre ces propriétés spéciales, ces liqueurs possèdent les avantages et les inconvénients de l'alcool qui en forme toujours la base.

DEMANDES EN COUR ROMAINE

Nous prions instamment ceux de nos lecteurs qui s'adressent à nous pour des demandes de pouvoir en Cour romaine, de nous adresser, toujours et en toutes lettres, leurs noms de baptême.

C'est l'une des formalités requises les plus essentielles. L'omettre, c'est nous obliger à écrire aux sollicitants, et de là d'autres retards.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 11 aprilis.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

motivée, les développements successifs, les attributions présentes, l'état actuel et lieu des *Congrégations*, *Tribunaux* et *Secrétaireries* dont le Souverain-Pontife se sert pour le gouvernement général de l'Eglise, que l'auteur désigne par le nom générique de *Ministères*. Il ajoute *Ecclésiastiques* pour les distinguer de ceux employés autrefois pour le gouvernement temporel ; et finalement du *Saint-Siége* pour indiquer que ces administrations sont à l'usage des différents Papes qui se succèdent sur la chaire de saint Peerre. Ce livre donne aussi à peu près tous les renseignements et toutes les indications perpétuellement demandés à Rome, et il répond à la plupart des questions et des doutes qui y arrivent très-fréquemment des divers points de la catholicité. Résumé de plus de 10 gros volumes *in-folio* il est un traité théorique et pratique complet de toute la jurisprudence ecclésiastique.

En présence des efforts actuels et incessants de la franc-maçonnerie universelle pour détruire, si cela était possible, l'Eglise de Dieu, il est essentiel d'en étudier la législation admirable et le gouvernement plein de sagesse.

« C'est un livre indispensable, dit un prélat éminemment distingué, aux prêtres et aux fidèles, en un mot à tous ceux qui aiment l'Eglise, son histoire et la Papauté. »

La série chronologique des papes, avec leur nom de famille, l'époque de leur création et le temps qu'ils ont gouverné l'Eglise précède le volume et la table alphabétique, avec les étymologies latines des *Patriarcats*, *Archevêchés*, *Evêchés*, *Vicariats*, *Délégations* et *Préfectures apostoliques du monde entier*, le termine.

N.-B. — On y trouve en particulier tout ce qui concerne la S. C. de l'Index qui vient de condamner les manuels d'instruction civique de Paul Bert et consorts.

1 volume in-12 d'environ 300 pages, 1 fr. 50

***

2° **Memoriale Theologiæ moralis**, cum resolutionibus præsertim novissimis Sacræ Pænitentiariæ Apostolicæ auctore Henrico Sarra, doctore Theologo, Sacræ Pænitentiariæ officiali.

Ce livre, qui forme un très gros volume in-12, renferme toute la quintessence de la théologie morale, et est très utile à ceux qui préparent des examens pour l'ordination, pour les concours, la confession....., aux missionnaires et aux autres prêtres du ministère qui veulent repasser et approfondir leur théologie ou avoir sous la main ses principes essentiels; en un mot, à toutes les personnes qui s'occupent sérieusement de théologie.

Les solutions de la sacrée Pénitencerie qui s'y trouvent ne se rencontrent nulle part ailleurs.

Prix . . . . 4 francs.

***

Histoire du vénérable serviteur de Dieu, le père Honoré de Paris, de l'ordre des Frères-Mineurs Capucins, décédé à Chaumont, en odeur de sainteté, le 26 septembre 1624, d'après les manuscrits et les auteurs contemporains, par M. l'abbé Mazelin, curé de Dancevoir, diocèse de Langres, ancien professeur d'histoire au collége ecclésiastique de Saint-Dizier. In-8. (Poussielgue.)

La cause du vénérable P. Honoré est en bonne voie à Rome, et le nom du serviteur de Dieu n'était pas oublié en France. Le diocèse de Langres, tout particulièrement la ville de Chaumont où il est mort, avaient conservé du serviteur de Dieu une vivante mémoire: elle était en honneur dans beaucoup d'autres diocèses évangélisés au XVII^e siècle par le Vénérable, et imprégnés encore de l'arôme de sa vertu. Le vénérable P. Honoré est un enfant de Paris, né en 1556, dans ce vieux quartier du Marais, rue du Roi-de-Sicile; il a été baptisé à l'église Saint-Paul, aujourd'hui détruite. Il appartenait à une famille de robe, et se nommait Charles Bochart de Champigny. Son enfance s'est passée au milieu des troubles religieux de la Réforme. Pendant que les Calvinistes ouvraient la guerre civile, profanaient les églises, brûlaient les reliques des saints, massacraient, brûlaient vifs et crucifiaient les Catholiques, la Providence, toujours maternelle pour la France, faisait germer dans son sein des ordres religieux nouveaux, réformait les anciens et livrait aux mains des religieux et des moines les principales villes de France à évangéliser. Les jésuites étaient établis à Paris en 1551, et c'est à leur collége que le jeune Charles Bochart de Champigny commença ses études. Les capucins dont la bulle d'institution datait de 1528, étaient en 1573, par les soins du cardinal de Lorraine, établis à Picpus, où le Vénérable, à vingt et un ans, en 1587, venait recevoir l'habit de Saint-François et embrasser la sainte pauvreté. Il trouva parmi ses compagnons du noviciat le célèbre P. Ange de Joyeuse et divers autres membres de la noblesse française. Les capucins se mêlèrent ardemment aux luttes religieuses. Ils soutenaient de tout leur zèle les résistances catholiques. Le nonce écrivait à Clément VII qu'après Dieu, la foi catholique devait son rétablissement en France à l'ordre des capucins. Le P. Honoré ne put prendre qu'une petite part à ces grands travaux de son ordre.

Les novices de Picpus, après l'assassinat du duc de Guise, décembre 1588, furent envoyés en Italie faire leurs études théologiques; et là, à Venise, le Vénérable père Honoré fut placé sous la discipline du bienheureux Laurent de Brindes. Il ne rentra à Paris qu'en 1597 après avoir terminé ses études et reçu les ordres en Lorraine (1595) et y avoir exercé ainsi qu'en Flandre divers ministères de son ordre. En 1598, il était provincial à Paris. Les capucins avaient dans leurs luttes avec l'hérésie conquis un privilége, celui de servir d'aumôniers aux armées occupées à combattre les hérétiques. On conserve encore le règlement que le Vénérable Honoré, en 1622, donna aux aumôniers qu'il envoya à l'armée du Roi dirigée contre la Rochelle.

L'histoire du Vénérable Honoré est des plus intéressantes. C'est une étude historique, pleine de révélations en même temps qu'un livre d'édification. L'auteur s'est inspiré des documents originaux. Il a donné la liste des autorités qui l'ont guidé.

L'historien après avoir retracé la vie et la mort du serviteur de Dieu, raconte dans un dernier livre, ce qu'il appelle la gloire du Vénérable : l'estime où l'on tenait sa mémoire, les miracles qui l'illustrèrent et les phases de sa cause, la profanation de son tombeau et la disparition de ses reliques en 1793. Quelques parcelles des reliques du Serviteur de Dieu que la piété des fidèles avait pu recueillir lors des diverses ouvertures du tombeau, sont précieusement conservées. Mais la profanation subsiste toujours : l'église de l'ancien couvent des capucins, où était le tombeau du vénérable P. Honoré, à Chaumont, où le peuple acclamait le Serviteur de Dieu et lui baisait les mains lors de son entrée, — cette église sert encore aujourd'hui de salle de spectacle. Ce scandale est fréquent dans nos villes de France; presque toutes voient et supportent dans les plus respectables sanctuaires, cette abomination de la désolation qui crie toujours vengeance devant le Seigneur.